

## **Décision**

# **concernant l'octroi d'une subvention à l'Association de la Station d'épuration de Chandoline (ASEC) pour l'extension de la station d'épuration de Sion-Chandoline**

du 15 novembre 2012

---

### ***Le Grand Conseil du canton du Valais***

vu la demande de l'Association de la Station d'épuration de Chandoline (ASEC) du 9 mai 2012;

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;

vu les articles 23 et 28 de la loi concernant l'application de la loi fédérale sur la protection des eaux contre la pollution du 16 novembre 1978;

vu l'article 16 de la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

*décide:*

#### **Art. 1**

L'extension de la station d'épuration (STEP) de Sion-Chandoline est considérée comme étant d'utilité publique.

#### **Art. 2**

<sup>1</sup> L'Etat participe par une subvention de 34,15 pour cent aux frais d'études et d'extension des ouvrages de traitement des eaux et des boues de la STEP de Sion-Chandoline.

<sup>2</sup> Le coût total subventionnable s'élevant à 15'474'000 francs, la subvention cantonale est de 5'284'371 francs au maximum.

<sup>3</sup> La subvention est versée sous forme d'indemnités, selon l'avancement des travaux, en fonction des disponibilités financières et au plus tôt aux termes suivants :

- 1<sup>er</sup> juin 2013: 200'000 francs
- 1<sup>er</sup> juin 2014: 1'800'000 francs
- 1<sup>er</sup> juin 2015: 1'500'000 francs
- 1<sup>er</sup> juin 2016: le solde mais au maximum 1'784'371 francs.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat est compétent en ce qui concerne les dépenses dues au renchérissement et aux taxes. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des coûts de la construction du génie civil (région lémanique) d'avril 2012.

#### **Art. 3**

<sup>1</sup> Les installations prévues dans la présente décision seront exploitées durant au moins 30 ans.

<sup>2</sup> En cas d'exploitation durant une durée inférieure, la restitution des indemnités est exigée pro rata temporis avec intérêts courant dès le versement de celles-ci.

#### **Art. 4**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat, par le Département des transports, de l'équipement et de l'environnement, est chargé de l'exécution de la présente décision.

<sup>2</sup> La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif et entre immédiatement en vigueur.

Ainsi décidé en séance du Grand Conseil, à Sion, le 15 novembre 2012.

Le président du Grand Conseil: **Felix Ruppen**  
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**